



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE D'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE 49

La présente convention est signée entre

D'une part, **le Tribunal de Grande Instance**  
représenté par Madame le Président et Monsieur le Procureur de la République

1

**ET**

d'autre part, **le Centre de Santé Mentale Angevin (ci-après dénommé « le CESAME »)**  
représenté Madame le Directeur ;

## PREAMBULE

Il est rappelé que la mission d'expertise psychiatrique constitue une mission de service public, contribuant au bon fonctionnement et à la mission d'évaluation, de diagnostic et de soins rendu par le service public hospitalier.

Il a été fait, dans le département du Maine et Loire, un double constat :

- le nombre de missions expertales psychiatriques requises dans le cadre des procédures judiciaires augmente significativement,
- alors que de manière inverse, les effectifs de psychiatres experts sont très faibles.

La charge de travail pesant sur un petit nombre d'experts psychiatres entraine l'allongement des délais de réponse et ne contribue pas à rendre la mission attractive auprès des médecins psychiatres qui pourraient en manifester l'intérêt.

C'est dans ce contexte que le Parquet d'Angers et le Centre de Santé Mentale Angevin ont souhaité élaborer conjointement des solutions facilitant le recours à l'expertise psychiatrique et renforçant la coopération médico-judiciaire dans un but commun de prévention : « soigner et prévenir ».

**LES PARTIES SIGNATAIRES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention formalise le partenariat entre le CESAME et le Parquet du TGI d'Angers autour de la création du « CENTRE D'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE » en tant que dispositif partagé visant à faciliter les conditions de réalisation de l'expertise psychiatrique dans le Maine et Loire. La convention précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif qui repose sur deux leviers :

- la mise en place **d'une plateforme d'appui**
- la création d'un **niveau de coordination et d'animation de psychiatrie légale**

### **Article 2 – Champ couvert par la convention**

La convention couvre les expertises psychiatriques réalisées dans un cadre pré-sententiel et précise les conditions de désignation d'un médecin psychiatre à qui il sera demandé de procéder à l'examen d'une personne mise en cause ou mise en examen afin de déterminer:

- si la personne présente des troubles psychiatriques ou neuropsychiques ayant pu altérer ou abolir son discernement (art 122-1 et 122-2 du code pénal) ;
- si la personne relève d'une injonction de soins ( 131-36-4 et 222-48-1 du code pénal ; article 706-47-1 du code de procédure pénale )

Ces examens psychiatriques sont réalisés sur la base de réquisitions établies par le parquet, et qui devront détailler la nature des missions.

Le protocole ne couvre pas les « Flash Psy » (examens de compatibilité entre l'état du gardé à vue et la mesure de contrainte) ainsi que les expertises post-sententielles.

## CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME D'APPUI

La mise en place d'une plateforme d'appui permet de faciliter les conditions matérielles de réalisation de l'expertise psychiatrique. Elle vise par ailleurs à rendre le dispositif lisible pour les institutions, les magistrats, les experts et les usagers.

### Article 3 - Rôle et missions du secrétariat médical du CESAME

Il est confié à une équipe d'agents médico-administratifs du CESAME les missions spécifiques de secrétariat du Centre d'expertise psychiatrique. L'identification d'un secrétariat dédié vise à centraliser les appels du parquet, des autorités judiciaires ou de tout autre partenaire, à organiser une gestion globalisée des agendas des psychiatres dans le cadre de leur mission d'expertise, à réduire de manière significative les délais de réponse, ainsi qu'à accompagner les médecins experts dans la réalisation de tâches administratives liées.

Les missions du secrétariat sont les suivantes :

- gestion centralisée des prises de rendez-vous
- gestion du planning d'occupation des locaux
- réception et envoi des dossiers d'expertise
- saisie et suivi des rémunérations des experts dans le logiciel dédié mis en place par le Ministère de la Justice : Chorus

3

Cette mission étant considérée comme concourant au service public, les professionnels remplissant les tâches de secrétariat sont des agents du CESAME qui demeurent sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle de leur employeur. L'organisation de cette activité fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du bilan annuel de la convention, et peut être revue si besoin.

### Article 4 - Aspects logistiques et matériels de la plateforme

#### Article 4.1 - Numéro de téléphone

Afin d'éviter que les psychiatres experts soient directement et individuellement contactés, il est mis en place un numéro de téléphone dédié centralisant les demandes exprimées par les autorités judiciaires, voire les usagers faisant l'objet de l'expertise si besoin.

Ce numéro est le **06.75.10.90.59**.

#### Article 4.2 - Adresse mail

De même, il est créé une adresse de messagerie électronique pour faciliter l'envoi d'informations ou de documents entre la plateforme, le Parquet et les enquêteurs.

Cette adresse est **CEP49@ch-cesame-angers.fr**.

#### Article 4.3 - Proposition de mise à disposition de locaux

Si besoin et sous réserve de disponibilité du local, le bureau de la rue St Nicolas, appartenant au CESAME, peut être mis à disposition des psychiatres pour la réalisation de l'expertise. Le planning d'occupation des locaux est suivi par le secrétariat.

### **Article 5 – Conventonnement individuel**

La participation au dispositif est libre. Les professionnels qui souhaitent bénéficier des moyens offerts par le centre d'Expertise Psychiatrique sont alors contactés par le CESAME (porteur logistique du dispositif) pour signer une convention détaillant les modalités pratiques du partenariat. Cette convention est élaborée individuellement et précise le montant de la participation financière demandée en contrepartie des moyens humains et matériels mis à disposition.

### **Article 6 – Articulation entre la plateforme et le Parquet d'Angers**

4

Une liste des médecins psychiatres participant au dispositif est établie et partagée entre le Parquet d'Angers et la plateforme. Elle fait régulièrement l'objet d'une actualisation au gré des adhésions / départ des praticiens.

## **CHAPITRE 3 – ESPACE DE COORDINATION ET D'ANIMATION INSTITUTIONNELLE**

L'objectif de la plateforme va au-delà de la facilitation du déroulement des expertises par la mise en place de conditions matérielles et logistiques. Elle constitue un lieu et une fonction ressource contribuant à susciter des vocations parmi les médecins psychiatres tant libéraux qu'hospitaliers, et à fidéliser les effectifs en assurant une coordination et un accompagnement des jeunes experts par des experts confirmés (« tutorat »).

### **Article 7 – Structuration d'un réseau**

La plateforme favorise la reconnaissance de la mission spécifique d'expertise exercée par praticiens participant au dispositif et identifie un réseau d'experts psychiatres dans le département.

Les médecins experts peuvent désigner un ou plusieurs coordonnateurs en charge de plusieurs missions :

- il (ils) a (ont) connaissance de l'ensemble des médecins qui participent au dispositif et tient (tiennent) à jour une liste qui peut être communiquée à la plateforme et aux autorités judiciaires ;
- il (ils) constitue(nt) un (des) interlocuteur(s) privilégié(s) de la plateforme et les autorités judiciaires pour toute question sur l'organisation globale du dispositif, et les relaie(nt) si besoin à ses (leurs) confrères experts ;
- il (ils) anime(nt) le réseau des médecins experts par tout moyen adapté à l'échange d'information ;
- il (ils) peut(vent) organiser ou orienter les besoins éventuels d'accompagnement d'un médecin expert débutant ;

### **Article 8 – Evaluation du dispositif**

Le dispositif donne lieu à une évaluation une fois par an, à laquelle participent les représentants de la Justice, du CESAME et des psychiatres experts ou le coordonnateur désigné. Cette évaluation permet de formuler toute proposition utile à l'amélioration de son fonctionnement.

Le Centre d'expertise psychiatrique présente un rapport annuel d'activité.

### **Article 9 – Durée de la convention, modalités de révision et de résiliation**

5

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

A la demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention sont modifiées par voie d'avenant.

En cas de manquement par une des parties à une obligation de la convention, les parties prenantes ont la faculté d'en demander la résiliation. Celle-ci prend alors effet dans les 3 mois après notification par courrier avec accusé réception

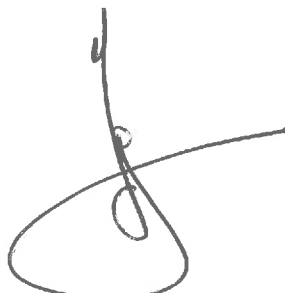
Elle prend effet à compter de la date de signature.

Fait en 3 exemplaires à Ste Gemmes sur Loire,  
le 19 janvier 2016

**Mauricette DANCHAUD**  
Présidente du Tribunal de  
Grande Instance d'Angers



**Yves GAMBERT**  
Procureur de la République



**Marine PLANTEVIN**  
Directeur du  
CESAME angevin

